

Délibération n° BUR. – 38 – 16 septembre 2019 – Fixation du nouveau taux de prise en charge par l'assurance maladie des spécialités et préparations homéopathiques

Par lettre en date du 3 septembre 2019, notifiée par courriel le 3 septembre 2019, l'UNCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 160-21 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de fixation d'un nouveau taux de prise en charge par l'assurance maladie de spécialités et préparations homéopathiques qui fait suite à la publication du décret n° 2019-905 du 30 août 2019 modifiant les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des spécialités et préparations homéopathiques définies à l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale.

L'UNOCAM a accueilli favorablement la décision prise par la Ministre des Solidarités et de la Santé, Mme Agnès Buzyn, suivant les conclusions de l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) du 26 juin 2019 défavorables au maintien de la prise en charge des médicaments homéopathiques. Elle a aussi pris acte des modalités de déremboursement des spécialités homéopathiques prévues, en deux temps.

En cohérence, l'Union a rendu, le 26 juillet dernier, un avis favorable à la majorité simple sur le projet de décret fixant les nouvelles limites du taux de participation de l'assuré¹, et ce dans la perspective et sous réserve de la mise en œuvre complète de la décision annoncée de déremboursement des spécialités et préparations homéopathiques au 1^{er} janvier 2021. Ce décret a été publié au *Journal Officiel* du 31 août 2019.

Dans ce contexte, la proposition de l'UNCAM de fixer le taux de prise en charge à 15% par l'Assurance maladie est conforme à ce stade au processus annoncé, même si elle se traduira par un transfert en 2020 vers les organismes complémentaires d'assurance maladie et les assurés sociaux.

En conséquence, l'UNOCAM prend acte de la proposition de décision de l'UNCAM prise en application du décret n° 2019-905 du 30 août 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹- Fourchette fixée à 85 à 90% au lieu de 70 à 75% à partir du 1^{er} septembre 2019.